

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00211

Numéro SIREN : 894 609 684

Nom ou dénomination : A.B.C.P.

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000855



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

21 B211

Dépose au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n° - 2 MARS 2021

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

21/855

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,
représentée par CORSI JOHANNA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. A.B.C.P.
604 ROUTE DE MORGON
69910 VILLIE MORGON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04167358018, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME AUGRIS ANNIE , né(e) le 07/04/1954 à BELLEVILLE
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 11/02/2021

M. BERETTI BERNARD , né(e) le 25/12/1952 à LYON 03
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 11/02/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos
données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la
Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant,
les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en
œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse
suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrest/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Domaine Qualité Clients, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR CEDEX, ou contact : ca-centrest.fr puis contacts par mail et Demande d'information** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Centre-Est - Service Conformité - DPO - 1 Rue Pierre De Truchis De Lays - 69541 Champagne Au Mont D'Or Cedex ;
dpo@ca-centrest.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,

69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance

Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télex CREDA LYON 330242

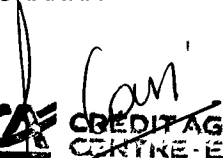


**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 11/02/2021 en 2 exemplaires à POLE ENTREP ET PATRIM BEAUJOLAIS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CORSI JOHANNA


 **CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**
32, place Carnot
69400 VILLEFRANCHE sur SAÔNE
 0 810 63 52 75
Fax 04 74 68 59 19
www.ca-centrest.fr

UB211

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le - 2 MARS 2021
sous le n°

21/855

A.B.C.P.

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 604 route de Morgon – 69910 VILLIE MORGON

RCS VILLEFRANCHE-TARARE

LISTE DES SOUCRIPTEURS

Souscripteur(s)	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions*	Montant des versements effectués*
Monsieur Bernard BERETTI 604 route de Morgon 69910 VILLIE MORGON	1 000	1 000	1 000
Madame Annie AUGRIS épouse BERETTI 604 route de Morgon 69910 VILLIE MORGON	1 000	1 000	1 000
TOTAUX	2 000	2 000	2 000

* : montant en euros

C B
PJB.
B A

213211

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le

- 2 MARS 2021

A.B.C.P.

sous le n°

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 604 route de Morgon – 69910 VILLIE MORGON

21/855

RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS

AB

AA

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard BERETTI**, demeurant à VILLIE MORGON (69910) – 604 route de Morgon ; né le 25 décembre 1952 à LYON (69003).

marié avec Madame Annie AUGRIS, née le 7 avril 1954 à BELLEVILLE (69220), initialement sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Hubert CLAUDET, notaire à VILLEFRANCHE S/ SAONE (69) le 19 mai 1978, préalablement à leur union célébrée le 10 juin 1978, à la mairie de VILLIE MORGON (69). Ledit régime a été modifié aux termes d'un acte contenant adjonction de société d'acquêts de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Christophe HOCHÉ, notaire à VILLIE MORGON (69), le 24 octobre 2012, devenu définitif en l'absence d'opposition. Aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Jean-Christophe HOCHÉ, notaire à VILLIE MORGON (69), le 26 décembre 2019, ledit régime a fait l'objet d'une nouvelle modification, par apport à la société d'acquêts.

- **Madame Anne AUGRIS épouse BERETTI**, demeurant à VILLIE MORGON (69910) – 604 route de Morgon ; née le 7 avril 1954 à BELLEVILLE (69220).

mariée avec Monsieur Bernard BERETTI, né le 25 décembre 1952 à LYON (69003), initialement sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Hubert CLAUDET, notaire à VILLEFRANCHE S/ SAONE (69) le 19 mai 1978, préalablement à leur union célébrée le 10 juin 1978, à la mairie de VILLIE MORGON (69). Ledit régime a été modifié aux termes d'un acte contenant adjonction de société d'acquêts de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Christophe HOCHÉ, notaire à VILLIE MORGON (69), le 24 octobre 2012, devenu définitif en l'absence d'opposition. Aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Jean-Christophe HOCHÉ, notaire à VILLIE MORGON (69), le 26 décembre 2019, ledit régime a fait l'objet d'une nouvelle modification, par apport à la société d'acquêts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

INTERVIENNENT AUX PRESENTS STATUTS CONSTITUTIFS :

- **Madame Clémentine BERETTI épouse BOURLOUX-BERETTI**, demeurant à DARDILLY (69570) – 14 chemin de Pierre Blanche ; née le 16 mars 1982 à MACON (71000).

mariée avec Monsieur Hervé BOURLOUX, né le 31 mai 1981 à LYON (69008), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Christophe HOCHÉ, notaire à VILLIE MORGON (69) le 21 avril 2010, préalablement à leur union célébrée le 24 juillet 2010, à la mairie d'ANSE (69). Ledit régime n'a pas été modifié depuis

- **Monsieur Pierre-Jérôme BERETTI**, demeurant à VILLIE MORGON (69910) – 604 route de Morgon ; né le 12 juin 1988 à VILLEFRANCHE S/ SAONE (69).

célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

C D PJB .
AR
BB

SOMMAIRE

TITRE I.	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	1
ARTICLE 1	FORME	1
ARTICLE 2	OBJET.....	1
ARTICLE 3	DENOMINATION	1
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 5	DUREE.....	2
TITRE II.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 6	APPORTS.....	2
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	2
8.1	Augmentation du capital	2
8.2	Réduction du capital.....	3
8.3	Amortissement du capital	3
TITRE III.	ACTIONS.....	3
ARTICLE 9	LIBERATION DES ACTIONS.....	3
ARTICLE 10	FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 11	TRANSMISSION DES ACTIONS	4
ARTICLE 12	AGREMENT- LOCATION - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION	5
12.1	Définitions.....	5
12.2	Agrément.....	5
12.3	Location des actions	6
12.4	Modifications dans le contrôle d'un associé.....	6
12.5	EXCLUSION D'UN ASSOCIE	7
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 14	INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	8
TITRE IV.	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - ORGANES DE CONTRÔLE.....	9
ARTICLE 15	PRESIDENT DE LA SOCIETE	9
15.1	Désignation	9
15.2	Durée des fonctions	9
15.3	Rémunération	10
15.4	Pouvoirs du Président	10
ARTICLE 16	DIRECTEUR GENERAL	10
16.1	Désignation	10
16.2	Durée des fonctions	10
16.3	Rémunération	11
16.4	Pouvoirs du Directeur Général	11
ARTICLE 17	COMITE STRATEGIQUE	11
17.1	Composition du Comité Stratégique	11
17.2	Rémunération	11
17.3	Durée des fonctions	11
17.4	Présidence du Comité Stratégique	12
17.5	Délibérations du Comité Stratégique	12
17.6	Information des membres et contrôle - Confidentialité	12
17.7	Missions du Comité Stratégique	13
17.8	Pouvoirs du Comité Stratégique	13
17.9	Quorum et Majorités	14
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	14
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
TITRE V.	DECISIONS D'ASSOCIE(S).....	15
ARTICLE 20	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 21	FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	16
21.1	Consultation écrite	16
21.2	Assemblée générale	16
21.3	Règles d'adoption des décisions collectives	17
21.3.1	Décisions extraordinaires	17
21.3.2	Décisions ordinaires	17
21.4	Procès-verbaux des décisions collectives	17
21.5	Droit d'information des associés.....	18
TITRE VI.	RESULTATS SOCIAUX	18
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 23	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 24	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	19
ARTICLE 25	PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	19
TITRE VII.	DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS	20
ARTICLE 26	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	20
ARTICLE 27	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	21
ARTICLE 28	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	21
ARTICLE 29	CONTESTATIONS	21
TITRE VIII.	PREMIERS DIRIGEANTS - ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 30	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	22
ARTICLE 31	NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE.....	22
ARTICLE 32	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE.....	22
ARTICLE 33	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 34	FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS	22

13 B
AA
PTB

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; en cas d'associé unique, les droits, prérogatives et obligations de la collectivité des associés bénéficient et incombent à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi (i.e. notamment mais pas seulement à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs).

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- l'exercice par la société des droits de vote attachés à ces participations en vue de mettre en œuvre une politique commune au groupe de sociétés dont elle est la mère, et de jouer ainsi un rôle d'animation dudit groupe,
- tous travaux de gestion, direction, tâches administratives pour les sociétés du groupe présentes et à venir,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est **A.B.C.P.** .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **604 route de Morgon à VILLIE MORGON (69910)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II. **APPORTS – CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6** **APPORTS**

Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur Bernard BERETTI**,
la somme de MILLE EUROS **1 000,00 Euros**
- par **Madame Annie AUGRIS épouse BERETTI**,
la somme de MILLE EUROS **1 000,00 Euros**

Montant total des apports en numéraire	2 000,00 Euros
DEUX MILLE EUROS	

La somme en numéraire de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)**, correspond à 2 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 février 2021 par la banque CREDIT AGRICOLE – Centre Est, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2 000) EUROS**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) ACTIONS d'UN (1) EURO** chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL****8.1** **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

AA CB
AA
PJB

ARTICLE 12 **AGREMENT- LOCATION - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION**

12.1 **DEFINITIONS**

Les termes ci-après définis ont, au sein des présents statuts et plus particulièrement du présent article, l'acception qui leur est ici assignée dès lors qu'ils commencent par une majuscule :

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions et/ou Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment mais pas seulement : cession, transmission, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, extinction de PACS, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, toute opération de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi que de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

« **Action** » ou « **Valeur Mobilière** » : signifie les titres de capital et/ou les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Tiers** » : signifie toute personne non associée directement de la Société.

« **Holding Patrimoniale** » désigne une société qui remplit les conditions suivantes : (i) être immatriculée dans l'Union Européenne, (ii) être constamment détenue à hauteur d'au moins 51% du capital et des droits de vote par la personne physique concernée, le reliquat appartenant exclusivement au conjoint et/ou aux descendants directs ou ascendants directs de la personne physique concernée, (iii) avoir pour représentant légal la personne physique concernée.

12.2 **AGREMENT**

Toute Cession d'Actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'un associé ou d'un Tiers, même ayant la qualité de conjoint, ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant/transmettant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant notamment :

- l'identité du cessionnaire/bénéficiaire : ses nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; ses dénomination sociale, forme, siège, numéro d'immatriculation, identité de son ou ses dirigeants, répartition de son capital et identité de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime s'il s'agit d'une personne morale,
- le nombre des Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert,
- pour le cas particulier d'un nantissement : outre les dispositions ci-dessus applicables, la nature de la créance garantie et ses principales caractéristiques.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant/transmettant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant/transmettant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I et du II de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant/transmettant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant/transmettant et le cessionnaire/bénéficiaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions d'une décision extraordinaire.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.3 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

12.4 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Sont concernés par cet article, tous les associés n'étant pas des personnes physiques (cad personnes morales, indivision, trust, ...).

- (a) Les associés concernés doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ; ou la composition de l'indivision ou du trust, associé. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
- (b) En cas de modification de l'une ou l'autre de ces données et/ou en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé concerné, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un

délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Ne sont pas concernées, les modifications de contrôle résultat de cessions, à titre gratuit ou à titre onéreux, des titres composant le capital de la société associée ou de l'indivision ou du trust, au profit d'une société Holding Patrimoniale ou au profit de son conjoint ou descendants en ligne directe de la ou les personnes ayant le contrôle ultime.

- (c) Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.
- (d) Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- (e) Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
- (f) La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.5 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président et/ou le Comité Stratégique, pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision du Comité Stratégique, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société, ou du Président du Comité Stratégique.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Comité Stratégique devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la commission prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable du Comité Stratégique ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de la commission.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En cas de transmission des titres de la Société dans le cadre de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation à ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier bénéficiant de la réserve d'usufruit dans les circonstances indiquées ci-avant – et seulement celui-ci –, seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – ORGANES DE CONTRÔLE

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1 DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

15.3 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés et au Comité Stratégique de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

16.1 DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions d'une décision ordinaire une ou plusieurs personnes ayant la qualité de Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de quarante-cinq jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions d'une décision ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.3 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve de dispositions contraires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 17 COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") régi conformément aux termes et conditions des présents statuts, et le cas échéant, aux termes d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Associés.

17.1 COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé de deux (2) membres au moins, et de six (6) membres au plus, personnes physiques. Les membres du Comité Stratégique ne peuvent pas être des personnes morales.

Ses premiers membres, désignés aux termes des présents statuts, ont la qualité de Membres Fondateurs du Comité Stratégique (les "**Membres Fondateurs**"). Ils disposent de prérogatives particulières.

Les nouveaux membres du Comité Stratégique sont nommés ou remplacés par décision du Comité Stratégique prise à l'unanimité. Ces derniers auront la qualité de (simple) membre du Comité Stratégique.

17.2 REMUNERATION

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

17.3 DUREE DES FONCTIONS

Sous réserve des stipulations ci-après, la durée du mandat des membres du Comité Stratégique sera fixée par la décision qui le nommera.

La durée du mandat des Membres Fondateurs est égale à la durée de leur détention d'au moins une action de la Société en pleine ou nue-propriété, ou usufruit, sans faculté d'y mettre fin par anticipation,

sauf démission. Si au jour de sa nomination, le Membre Fondateur n'est pas propriétaire d'au moins une action, même en usufruit, il dispose d'un délai de 6 mois, pour régulariser sa situation.

Les membres du Comité Stratégique, à l'exception des Membres Fondateurs, peuvent être révoqués, à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de leurs fonctions (i.e. révocation ad nutum) et sans aucune indemnité, par décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Membres Fondateurs.

Dans l'hypothèse où un Membre Fondateur du Comité Stratégique ou un membre du Comité Stratégique viendrait à ne plus détenir de Titres de la Société, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions au jour où il a perdu sa qualité d'Associé.

Tout membre du Comité Stratégique ou Membre Fondateur du Comité Stratégique, placé sous tutelle, ou souffrant d'une incapacité physique et/ou intellectuelle, totales ou définitives, sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions, au jour où le Comité Stratégique en aura connaissance.

17.4 PRESIDENCE DU COMITE STRATEGIQUE

Le président du Comité Stratégique est désigné parmi les Membres Fondateurs et à l'unanimité de ces derniers. Il peut cumuler ses fonctions avec celles de Président de la Société.

17.5 DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique délibère aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum une (1) fois par an.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances par tout moyen écrit (notamment par courriel), soit par le président du Comité Stratégique, soit par n'importe quel membre du Comité.

Le délai de convocation des membres du Comité Stratégique aux séances du Comité Stratégique est d'au moins trois (3) jours calendaires sur première convocation et, en cas de défaut de quorum lors de cette première convocation, de quarante-huit (48) heures sur seconde convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des situations où les membres du Comité Stratégique seraient tous présents ou représentés, consentant ainsi à une réunion sans délai.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion, l'heure, la date et le lieu de la réunion. Le Comité Stratégique ne pourra pas délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent.

Les réunions du Comité Stratégique ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation. Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique, visioconférence ou télétransmission.

Il ne peut pas être délibéré en l'absence du Président du Comité Stratégique, sauf en cas d'indisponibilité ou d'incapacité, induisant la perte temporaire ou totale des capacités intellectuelles et/ou physiques de ce dernier.

Le président du Comité Stratégique préside les réunions du comité ; ou, en son absence par un autre Membre Fondateur désigné par la Comité Stratégique.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique doivent être établis et approuvés par les membres du Comité Stratégique lors de la réunion suivante. Ils sont signés par le président du Comité Stratégique (ou le président de séance) et un autre Membre Fondateur du Comité Stratégique.

17.6 INFORMATION DES MEMBRES ET CONTROLE - CONFIDENTIALITE

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit, en même temps que toute convocation à une réunion, le projet d'ordre du jour, des résolutions, ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Par ailleurs, chaque membre du Comité Stratégique peut demander à se faire communiquer par le Président de la Société tous les documents qu'il estimerait utiles à sa compréhension.

Chaque membre du Comité Stratégique s'engage à garder confidentielles toute information à laquelle il aurait accès dans ce cadre, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou stratégiques relatives à la Société ou de toute information d'autre nature obtenue à l'occasion de la réunion concernée.

17.7 MISSIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique :

- détermine les grandes orientations de l'activité commerciale, sociale, financière et stratégique de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- approuve préalablement à leur adoption ou à toute mise en œuvre, certaines décisions de gestion relatives à la Société ;
- peut aussi se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent et ce, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Président de la Société et dans la limite de l'objet social ;
- définit les orientations stratégiques de la Société et de ses filiales (directes ou indirectes), il s'assure également de la bonne application et du suivi de celles-ci et désigne les dirigeants de ses filiales ;
- peut notamment être amené à arrêter le budget prévisionnel annuel et/ou périodique de la Société et de ses filiales, plus particulièrement en matière d'investissements à réaliser par les entités membres de son Groupe, et son suivi d'exécution ;
- statue sur l'éventuelle exclusion d'un associé, telle que définie à l'article 12.5 des statuts.

17.8 POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE

Les décisions suivantes concernant la Société et ses filiales directes ou indirectes ne pourront être prises par le Président de la Société (ou si un Directeur Général est nommé, par ce dernier), ou le cas échéant, mises en œuvre ou proposées à l'ordre du jour d'une assemblée générale (ou d'une consultation des Associés de la Société sous toute autre forme) sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique (les "**Décisions Stratégiques**") :

- a) l'acquisition ou la cession de tout actif immobilier par la Société ;
- b) l'acquisition ou la cession par la Société de toute participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques (autre qu'une prise de participation au capital) ;
- c) la conclusion ou la modification des termes de tout emprunt ou facilité de caisse de la Société ;
- d) tout projet de nantissement partiel ou total d'actifs de la Société, l'octroi de toute sûreté sur les actifs de la Société hors du cours normal des affaires, de tout cautionnement, aval ou tout autre droit au profit de Tiers d'un montant de plus de 10.000 euros par an ;
- e) tout projet d'octroi à un Tiers de droits (nantissement, sûreté, garantie, etc.) sur les Titres de la Société ;
- f) l'arrêté des comptes et tout changement de méthode comptable ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- g) toute décision ou proposition d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- h) la création de toute activité complémentaire, connexe ou similaire à l'activité de la Société, et/ou la création de filiale, ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- i) la désignation du(des) dirigeants(s) des filiales de la Société ;
- j) la conclusion de tout accord transactionnel et la conduite de toute procédure contentieuse dont le montant de la demande est supérieur à trente mille (30.000) euros ;
- k) toute cession d'actif ou tout apport ou acquisition d'actif d'un montant unitaire supérieur à trente mille (30.000) euros hors taxes (ou cumulé sur une période de douze (12) mois de soixante mille (60.000) euros hors taxes) ;
- l) la location de tout actif, notamment par voie de leasing ou de location financière, d'un montant de loyer annuel supérieur ou égal à douze mille (12.000) euros HT par an ou la mise en gage de tout actif en dehors de ce cadre ;

- m) toute décision entraînant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société, une dissolution, une fusion, une scission, un apport partiel d'actif, une liquidation amiable ou toute modification du capital de la Société, notamment par voie d'émission de Titres, réduction de capital ou amortissement du capital, ainsi que toute décision relative à la modification des caractéristiques d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- n) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention entre la Société et, directement ou indirectement, une Partie ou un dirigeant de la Société (ou tout ayant droit ou Affilié de l'une quelconque de ces personnes ;
- o) la conclusion, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat d'une durée supérieure à douze (12) mois ou comportant des clauses exorbitantes du droit commun ;
- p) toute décision susceptible d'entraîner un cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire aux termes d'un contrat de financement bancaire ou obligatoire conclu par la Société.

Si des Décisions Stratégiques sont à prendre au sein de filiales directes ou indirectes de la Société et sont à autoriser par décision d'associé(s) au sein desdites filiales, le représentant de la Société ou de sa filiale devra préalablement à la prise de décision d'associé(s) au sein de la filiale concernée recueillir préalablement la position du Comité Stratégique et s'y conformer lors de la prise de décision d'associé(s).

17.9 QUORUM ET MAJORITES

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les 3/4 des Membres Fondateurs du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une (1) voix. Tout membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter ; chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les délibérations du Comité Stratégique autres que relatives à des Décisions Stratégiques sont adoptées à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés.

Les délibérations du Comité Stratégique relatives à des Décisions Stratégiques sont adoptées à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés, requérant nécessairement le vote favorable du premier Président du Comité Stratégique, désigné à l'article 31 des statuts.

Les membres du Comité Stratégique feront leurs meilleurs efforts pour éviter la survenance d'un différend relatif à une Décision Stratégique, et à cette fin, s'engagent, en amont de tout vote, à discuter de bonne foi la proposition de décision litigieuse, et à proposer, si nécessaire et dans toute la mesure du possible, des amendements ou contre-propositions raisonnables.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, dans les conditions d'une décision ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V. **DECISIONS D'ASSOCIE(S)**

ARTICLE 20 **DECISIONS COLLECTIVES**

Dans la limite des dispositions de l'article 17 des présentes, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15.4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ainsi que par vidéoconférence, par télécopie ou tous autres moyens modernes de télétransmission (sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés).

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, et toutes décisions dont la loi requiert qu'elles revêtent impérativement une telle forme.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.1 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.2 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcents au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. En cas de vacance des fonctions de Président de la Société, l'Assemblée Générale appelée à remédier à cette vacance peut être convoquée par un Directeur Général ou tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication en respectant un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 des statuts, un ou plusieurs associés représentant au moins trente pourcents du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, peut être établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont le cas échéant annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.3 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

21.3.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 17.8 des statuts fixant les pouvoirs du Comité Stratégique, les décisions collectives entraînant modification directe ou indirecte des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, appelées décisions extraordinaires, et toutes autres décisions revêtant cette appellation en vertu de la Loi ou des présents statuts, seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions ayant le droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des voix les décisions collectives prévues par les dispositions légales, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21.3.2 DECISIONS ORDINAIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 17.8 des statuts fixant les pouvoirs du Comité Stratégique, Les autres décisions, appelées décisions ordinaires, seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions ayant le droit de vote.

21.4 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire s'il en désigné un et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité (notamment par renvoi à la feuille de présence) des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.5 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés en respectant un délai raisonnable avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2021.

ARTICLE 23 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcents au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pourcents peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 **PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII. DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII. PREMIERS DIRIGEANTS – ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les dispositions du présent article deviendront caduques au gré de la survenance du terme, initial ou anticipé ou renouvelé, du mandat concerné.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bernard BERETTI, demeurant à VILLIE MORGON (69910) – 604 route de Morgon ;
né le 25 décembre 1952 à LYON (69003).

Monsieur Bernard BERETTI accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour ladite société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les dispositions du présent article deviendront caduques au gré de la survenance du terme, initial ou anticipé ou renouvelé, de chaque mandat concerné.

Les premiers membres du Comité Stratégique de la Société sont :

- **Monsieur Bernard BERETTI**,
- **Madame Annie AUGRIS épouse BERETTI**,
- **Madame Clémentine BOURLOUX-BERETTI**,
- **Monsieur Pierre-Jérôme BERETTI**.

Ils ont la qualité de Membres Fondateurs.

Chacun en ce qui le concerne, accepte expressément les fonctions de Membres Fondateurs du Comité Stratégique.

ARTICLE 32 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DU COMITE STRATEGIQUE

Les dispositions du présent article deviendront caduques au gré de la survenance du terme, initial ou anticipé ou renouvelé, du mandat concerné.

Le premier Président du Comité Stratégique de la Société est **Monsieur Bernard BERETTI**.

ARTICLE 33 FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FIN DES STATUTS AVANT SIGNATURES

Fait à VILLIE MORGON (69910),
Le 12 février 2021
En 4 exemplaires originaux.

Monsieur Bernard BERETTI ⁽¹⁾



Madame Annie AUGRIS épouse BERETTI ⁽²⁾



Intervenants,

Madame Clémentine BOURLOUX-BERETTI ⁽²⁾



Monsieur Pierre-Jérôme BERETTI ⁽²⁾



⁽¹⁾ : signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société et Président du Comité Stratégique »

⁽²⁾ : signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité Stratégique »